

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGLOBE FRANCE

En Belle Lièvre
01500 Château-Gaillard

Références : 20250930-UDA-S52
Code AIOT : 0100001337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement ENGLOBE FRANCE implanté En Belle Lièvre Parcelles 2647 et 2619 01500 Château-Gaillard. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE
- En Belle Lièvre Parcelles 2647 et 2619 01500 Château-Gaillard
- Code AIOT : 0100001337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGENIE FRANCE, groupe ORTEC (ex Englobe France) est spécialisée dans la décontamination des terres polluées (caractérisation et réhabilitation de sites contaminés, gestion

des matières résiduelles). Elle réalise ses opérations de traitement in-situ ou dans des centres de traitement spécialisés pour la prise en charge ex-situ des déchets issus du terrassement.

La société dispose de 2 établissements classés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Château-Gaillard :

- un premier établissement qui comprend notamment l'activité de biocentre (autorisé le 6 octobre 2008) et une installation de stockage de déchets inertes en fin d'exploitation (arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014) dite « ancienne ISDI » ;
- un second établissement qui a une activité de stockage de déchets inertes (autorisée le 15 septembre 2022 et mise en service en août 2023) dite « nouvelle ISDI ».



L'entreprise emploie 5 personnes pour ces installations.

Les terres polluées arrivent et sont traitées sur le biocentre. Une fois traitées, elles sont orientées vers différentes installations autorisées à les recevoir. Une partie des terres sortantes est considérée comme des déchets inertes. Les déchets inertes sont prioritairement orientés vers « l'ancienne ISDI » pour terminer l'aménagement de celle-ci. En cas d'impraticabilité de cette dernière, les terres sont orientées vers la « nouvelle ISDI ».

Le présent rapport d'inspection concerne la « nouvelle ISDI ».

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre VI art. 25	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruits et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	vibrations	12/12/2014, article Chapitre VII art. 26		
6	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Fermeture du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre IV art. 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre IV art. 22	/	Sans objet
7	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
8	Traçabilité des TEXCaractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1	/	Sans objet
9	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
12	Traçabilité des TEXCaractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1	/	Sans objet
14	Traçabilité des TEX et sédimentsContenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant doit formaliser certains points de son suivi administratif pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il doit être vigilant sur la cohérence des contrôles des émissions sonore et de poussières par le bureau de contrôle. L'exploitant doit par ailleurs analyser l'impact de son site sur les émissions en poussières et proposer, si nécessaire, une adaptation des prescriptions.

Le changement d'exploitant n'a pas été effectué pour ce site, la société Biogénie France doit régulariser ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, début d'exploitation et quantité entrées
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-3 Capacité totale 381 355 m ³ (686 439 t) Annuel 40 000 m ³ (72 000 t/an) Durée : 15 ans
Constats : 8090 t de terres inertes sont entrées sur la campagne d'apport du 28 janvier 2025 au 03 février 2025 en raison de l'impraticabilité de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fermeture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre IV art. 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 23 février 2024, l'exploitant devait installer un portail à l'entrée du site en remplacement des barrières de chantier. La présence du portail a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre IV art. 22
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : La présence du panneau avec l'ensemble des informations demandées a été constaté. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre VI art. 25
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Une première campagne a été faite du 13 mars 2024 au 12 avril 2024, le rapport a été émis le 17 mai 2024 par la société SGS. Le réseau de mesure est composé de 3 jauges dont une témoin. Une seconde campagne a eu lieu du 17 juin 2024 au 16 juillet 2024. La société SGS compare les résultats à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 relatif aux carrières qui fixe une valeur limite de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ sur les valeurs annuelles glissantes. Or l'arrêté en vigueur pour ce site est celui relatif aux installations de stockage de déchets inertes qui fixe une valeur limite à $200 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ sur les valeurs annuelles. Les valeurs de mesure des deux campagnes pour toutes les jauges sont supérieures à $200 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ y compris pour la jauge témoin (272 et 384). Les valeurs obtenues pour: la jauge 1 sont de 206 et $1420 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$;

la jauge 2 sont de 424 et 595 mg/m²/jour. L'exploitant a apporté des déchets inertes sur l'installation le 17, 18 et 19 juin 2024. La première campagne ne tient pas compte de son activité. L'exploitant explique ces non-conformités par la présence autour du site d'activités de carrière, de concassage et criblage de matériaux. Il n'y a pas eu de campagne en 2025. L'inspection constate que l'exploitant intervient sur de courtes périodes et que les activités situées autour du site peuvent avoir un impact sur les résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats actuels ne permettent pas de connaître l'impact du site sur les émissions de poussières. L'exploitant doit présenter des moyens pour caractériser l'impact de son activité sur les émissions de poussières et si nécessaire proposer une adaptation des prescriptions cohérente avec les rejets de son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre VII art. 26
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau définit dans l'article. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
Constats : La société SGS a effectué une mesure le 19 juin 2024. La société a effectué une mesure ZER (zone à émergence réglementée) en limite de propriété. Cette mesure n'est pas cohérente d'autant plus qu'aucune zone à émergence réglementée n'est présente aux abords du site. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit refaire une mesure des émissions sonores cohérente avec son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.
Constats : Les déchets acceptés sur l'installation sont issus du biocentre. Ils font l'objet d'un suivi sur celui-ci via un logiciel permettant de garder la traçabilité de chaque lot. Une double analyse est effectuée avant sortie du biocentre. Une demande d'acceptation est réalisée en interne sous forme de mail entre le chef d'exploitation et le chef d'agence. Il n'existe pas de procédure à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure d'acceptation doit être formalisée sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'ISDI admet seulement les déchets du biocentre, ils sont déjà connus et ne sont admis sur l'installation de stockage que si les analyses sont conformes aux seuils admis. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des TEXCaractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et

en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Les déchets font l'objet de 2 analyses avant l'acceptation sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Les déchets admis sur l'ISDI ne sont que ceux répondant aux critères d'admission. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Des tests de lixiviation sont réalisés lors de la double analyse avant acceptation sur l'ISDI. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis
Prescription contrôlée : Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.
Constats : L'installation n'est pas concernée ce point à ce jour. L'exploitant a pour projet de déposer une

demande d'adaptation prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Ce document est fait par courriel. Il manque les informations suivantes: - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société doit compléter le document préalable pour les prochains apports sur l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires
Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La société Biogénie garde tous les éléments concernant les lots arrivés sur le biocentre puis stockés sur l'ISDI. Elle transmet les éléments sur demande aux producteurs des déchets. Les éléments de traçabilité sont gardés 10 ans. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et

sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.
Constats : L'exploitant alimente le RNDTS via son logiciel HESTIA le 20 du mois. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des TEX et sédimentsContenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées

et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La société Biogénie suit chaque lot sur son logiciel Hestia. L'exploitant possède également un registre des déchets entrés sur l'ISDI avec les coordonnées géographiques de chaque lot.
Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite